



---

**Prescriptions  
et Directives**

à l'usage des écoles reconnues  
par la Croix-Rouge suisse offrant  
un programme pour la formation  
des

**assistantes et assistants  
techniques en radiologie  
médicale**

**1985**

# Table des matières

## I. Prescriptions et Directives relatives à l'organisation

	Page
1. Champ d'application .....	2
2. Centres de formation .....	2
3. Dispositions finales .....	4

## II. Prescriptions et Directives en matière de formation

1. But de la formation .....	5
2. Durée de la formation .....	6
3. Organisation des écoles.....	7
4. Conditions d'admission .....	8
5. Programme de formation.....	8
6. Evaluation, examens, diplôme .....	11
7. Protection de la santé .....	15
8. Dispositions finales .....	16

# I. Prescriptions et Directives relatives à l'organisation

Sur la base du Règlement du 2 mai 1974 concernant la reconnaissance de centres de formation et de programmes d'enseignement par la Croix-Rouge suisse pour les formations professionnelles relevant de son domaine, le Comité central de la Croix-Rouge suisse édicte les présentes

**Prescriptions et Directives relatives à l'organisation des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse (Prescriptions et Directives en matière d'organisation).**

## 1. Champ d'application

Les Prescriptions et Directives en matière d'organisation s'appliquent à tous les centres de formation reconnus par la Croix-Rouge suisse qui offrent

- un ou plusieurs programmes d'enseignement conformes aux Prescriptions et Directives de la Croix-Rouge suisse en matière de formation,
- un ou plusieurs programmes expérimentaux autorisés par la Croix-Rouge suisse.

## 2. Centres de formation

### 2.1 Principes

- 2.1.1 La Croix-Rouge suisse reconnaît comme centres de formation\* des institutions de droit public ou privé qui offrent périodiquement un ou plusieurs programmes d'enseignement et qui constituent une entité sur le plan de l'organisation.
- 2.1.2 L'organisation des centres de formation est fixée dans des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne leur répondeur légal ainsi que la composition et les attributions de leur organes.
- 2.1.3 Les obligations réciproques des services de stage et du centre de formation sont fixées par écrit.

s'agit des écoles, des cours etc.

## 2.2 **Organes de surveillance**

- 2.2.1 La surveillance du centre de formation et de chacun de ses programmes d'enseignement reconnus par la Croix-Rouge suisse doit être garantie. Les attributions des organes de surveillance sont consignées par écrit.
- 2.2.2 La composition des organes chargés de la surveillance des programmes d'enseignement permet une surveillance efficace et impartiale.

## 2.3 **Organisation interne**

- 2.3.1 Des personnes qualifiées sont chargées de diriger le centre de formation et chacun des programmes d'enseignement.
- 2.3.2 Le directeur du centre de formation, les responsables de programmes, le personnel enseignant et les chargés de cours possèdent la formation, l'expérience et les pouvoirs de décision nécessaires pour assumer leurs fonctions.
- 2.3.3 Le nombre des enseignants engagés à plein temps par rapport au nombre des élèves est déterminé par les buts de la formation, les méthodes d'enseignement et l'organisation du centre de formation.
- 2.3.4 Les fonctions du directeur du centre de formation, des responsables des programmes et des autres enseignants sont définies dans des descriptions de postes.
- 2.3.5 Le centre de formation dispose des installations et du matériel d'enseignement nécessaires à la réalisation de ses programmes ainsi que du personnel administratif et technique indispensable à son fonctionnement.
- 2.3.6 Budget et comptes sont établis pour chaque centre de formation.

## 2.4 **Elèves**

- 2.4.1 Les conditions de la formation sont fixées par écrit et connues des personnes responsables de la formation ainsi que de l'élève et, le cas échéant, de son représentant légal.

- 2.4.2 La direction de l'école est responsable de la réalisation des objectifs de la formation. A cet effet, les élèves sont subordonnés à la direction de l'école pendant toute la durée de la formation.
- 2.4.3 Les élèves sont placés dans les services de stage en fonction des objectifs de la formation.
- 2.4.4 En début de formation, les élèves sont informés en détail des objectifs et du contenu de la formation, du système d'évaluation, des conditions d'aboutissement de la formation, des possibilités de recours ainsi que de l'ensemble de leurs droits et obligations au cours de la formation.

### 3. Dispositions finales

La commission des soins infirmiers\* de la Croix-Rouge suisse veille à l'application des présentes Prescriptions et Directives. Elle peut déléguer certaines tâches aux Sous-commissions qu'elle a instituées. En cas d'opposition aux décisions de la Commission des soins infirmiers, le recours doit être adressé dans un délai de 30 jours au Comité central, qui décide en dernier ressort.

Ces Prescriptions et Directives en matière d'organisation ont été édictées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 12 octobre 1977.

Elles entrent en vigueur le 12 octobre 1977.

Croix-Rouge suisse

Le Président:  
Prof. Hans Haug

Le Secrétaire général:  
Dr Hans Schindler

\* Aujourd'hui: Commission de la formation professionnelle

## II. Prescriptions et Directives en matière de formation

### 1. But de la formation

#### Généralités

La formation des assistants\* techniques en radiologie médicale (ATRM) dans une école reconnue par la Croix-Rouge suisse a pour but de

- permettre aux élèves d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession;
- favoriser l'évolution de la personnalité des élèves, en développant leur comportement, leur engagement et leur sens des responsabilités vis-à-vis des patients et des collaborateurs;
- préparer les élèves à exercer, de manière autonome, leurs activités professionnelles et à collaborer avec leurs supérieurs et le personnel hospitalier.

#### Tâches et obligations générales

L'ATRM doit

- informer les patients du déroulement de l'examen et du traitement et en assurer la préparation;
- surveiller les patients et leur donner les soins appropriés avant, pendant et après l'examen ou le traitement;
- reconnaître une situation d'urgence et agir en conséquence;
- respecter les règles de la radioprotection et veiller à l'application des prescriptions en la matière;
- organiser le déroulement des activités quotidiennes et exécuter les travaux administratifs courants;
- prendre en charge la formation pratique et clinique des élèves ATRM;
- respecter les principes de l'éthique professionnelle et le secret professionnel;
- enrichir ses connaissances professionnelles et reconnaître la nécessité de la formation permanente.

\* Toutes les dénominations s'appliquent par analogie aux deux sexes.

### **En radiodiagnostic**

L'ATRM est capable

- d'effectuer, de manière autonome, l'imagerie radiologique prescrite par les médecins et de juger les clichés sur le plan de la qualité de l'image et des critères techniques de positionnement;
- d'assurer la préparation des examens qu'effectuera le médecin et de l'assister.

### **En radio-oncologie**

L'ATRM est capable

- de réaliser, sur prescription, un plan d'irradiation et de construire des systèmes individuels de caches absorbants, des moulages et des accessoires pour le positionnement des patients;
- d'appliquer aux patients, de manière autonome, les irradiations prescrites;
- de donner les soins appropriés aux patients irradiés.

### **En médecine nucléaire**

L'ATRM est capable

- d'effectuer, de manière autonome, les examens courants, y compris les analyses fonctionnelles à l'aide d'un ordinateur, sur prescription du médecin et d'émettre une critique objective sur la qualité de son travail;
- d'assister le médecin lors de l'application de produits radioactifs pour le diagnostic ou le traitement.

## **2. Durée de la formation**

La formation dure trois ans.

## 3. Organisation des écoles

### 3.1 Généralités

En l'absence de dispositions plus détaillées dans ce chapitre les «Prescriptions et Directives en matière d'organisation» du 12 octobre 1977 sont applicables à l'organisation des écoles.

### 3.2 Organe de surveillance

Les ATRM diplômés, les médecins et l'organisme responsable sont représentés équitablement dans l'organe de surveillance.

### 3.3 Direction de l'école

La direction de l'école est assumée par un ATRM diplômé ayant de l'expérience professionnelle. Il consacre la majeure partie de son temps à cette fonction. Il est préparé à ses tâches pédagogiques et administratives et possède les aptitudes requises pour les exercer.

### 3.4 Corps enseignant

Les enseignants sont compétents dans les branches qu'ils enseignent et aptes à assumer leur tâche pédagogique.

### 3.5 Lieux de stage

La direction des lieux de stage est assumée par un médecin spécialiste FMH en radiologie médicale (ou spécialisation professionnelle étrangère équivalente).

Les élèves sont instruits, surveillés et évalués régulièrement par des ATRM diplômés et qualifiés.

Le nombre des élèves ne doit pas être supérieur à celui des ATRM diplômés.

### 3.6 Elèves

Les droits et les devoirs des élèves sont consignés dans le Règlement de l'école et dans le Règlement de promotion; ces documents sont remis aux élèves au début de la formation.

## 4. Conditions d'admission

Pour l'admission dans une école d'ATRM, les conditions suivantes doivent être remplies:

- avoir 18 ans révolus;
- 10 degrés scolaires au minimum comprenant un enseignement en biologie, physique et chimie;
- avoir de bonnes connaissances d'une deuxième langue nationale.

L'école apprécie les aptitudes physiques et intellectuelles, ainsi que les qualités de caractère exigées par la profession.

## 5. Programme de formation

### 5.1 Généralités

La formation des ATRM comprend

- la formation théorique et des exercices pratiques à l'école;
- la formation pratique et clinique dans les lieux de stage.

### 5.2 Domaines professionnels

Pendant les deux premières années de la formation professionnelle générale, tous les élèves sont formés dans les trois domaines professionnels de la radiologie médicale; en troisième année de formation, les élèves optent pour

- le radiodiagnostic général et spécial ou
- le radiodiagnostic général et la radio-oncologie ou
- le radiodiagnostic général et la médecine nucléaire.

### 5.3 Plan de formation

L'école élabore un plan pour la formation théorique, pratique et clinique, conforme au but de la formation, et établit la structure méthodologique des études.

#### 5.4 **Formation à l'école**

La formation à l'école doit préparer les élèves à leur formation pratique et clinique.

Elle comprend au moins 1100 heures d'enseignement, dont 650 heures au minimum sont réservées à la formation professionnelle générale.

La formation à l'école peut se dérouler sous forme de cours-blocs ou de journées d'études. Elle est identique pour tous les élèves, quelle que soit l'option choisie.

#### 5.5 **Formation dans les lieux de stage**

Durant leur formation professionnelle générale, les élèves accomplissent un stage de 10 à 11 mois en radiodiagnostic et des stages de 3 mois chacun dans les deux autres domaines professionnels. Le reste du temps est destiné à la formation à l'école et aux vacances.

En troisième année de formation, la durée des stages dans chacun des deux domaines professionnels est de 4 mois environ.

#### 5.6 **But des stages**

Durant les stages, les élèves doivent être progressivement en mesure

- d'appliquer les connaissances acquises à l'école;
- d'acquérir les capacités et les aptitudes nécessaires à l'exercice de leur profession;
- d'acquérir de l'expérience et de l'assimiler;
- de développer un comportement professionnel approprié,

afin de pouvoir assumer les responsabilités d'un ATRM diplômé, à la fin de leur formation.

## 5.7 Branches de l'enseignement

### 5.7.1 Branches fondamentales

(600 heures d'enseignement au minimum)

#### Groupe Biologie

1. Anatomie — Biologie — Physiologie
2. Pathologie
3. Hygiène/Techniques de soins/Premiers secours
4. Pharmacologie
5. Radiobiologie

#### Groupe Physique

6. Physique — Chimie
7. Radioprotection
8. Mathématiques/Statistique/Informatique
9. Imagerie en radiologie médicale
10. Relations humaines
11. Terminologie

### 5.7.2 Branches professionnelles

(350 heures d'enseignement au minimum)

#### Radiodiagnostic

(180 heures d'enseignement au minimum)

12. Examens radiologiques
13. Assistance et surveillance du patient
14. Connaissance et utilisation des appareils

#### Radio-Oncologie

(80 heures d'enseignement au minimum)

15. Cancérologie et traitement des tumeurs
16. Assistance et surveillance du patient
17. Connaissance et utilisation des appareils

#### Médecine nucléaire

(80 heures d'enseignement au minimum)

18. Examens diagnostiques
19. Assistance et surveillance du patient
20. Connaissance et utilisation des appareils
21. Traitement métabolique avec des sources radioactives non scellées

### 5.7.3 Branches complémentaires

(50 heures d'enseignement au minimum)

- 22. Instruction et évaluation
- 23. Questions professionnelles et juridiques
- 24. Mesures de sécurité
- 25. Croix-Rouge
- 26. Service sanitaire coordonné

### 5.8 **Matière à enseigner**

Les objectifs généraux et le contenu de l'enseignement figurent dans la «Matière à enseigner».

## 6. Evaluation, examens, diplôme

### 6.1 **Généralités**

Pendant toute la durée des études, les connaissances et les aptitudes des élèves sont évaluées régulièrement à l'école et dans les lieux de stage.

A la fin des six premiers mois ainsi qu'à la fin de la deuxième et de la troisième année de formation, les élèves passent un examen comprenant diverses épreuves.

Sur la base des évaluations effectuées régulièrement, les élèves obtiennent des notes d'école qui, ajoutées aux notes d'épreuves ou d'examens, sont déterminantes pour leur promotion.

### 6.2 **Echelle des notes**

6 = excellent	3,5 = insuffisant
5,5 = très bien	3 = faible
5 = bien	2 = très faible
4,5 = assez bien	1 = nul
4 = suffisant	

La dernière note suffisante est 4,0.

Les moyennes sont calculées à deux décimales près et arrondies à la décimale supérieure ou inférieure; jusqu'à ,04; ,14 etc. elles sont arrondies au dixième inférieur et à partir de ,05; ,15 etc. au dixième supérieur.

### 6.3 Règlement de promotion

Le Règlement de promotion de l'école renferme toutes les dispositions essentielles concernant la promotion des élèves, en particulier:

- les conditions d'admission aux examens;
- l'énumération des interrogations, des travaux, etc. prévus dans le cadre des examens et des épreuves;
- la manière d'apprécier les diverses prestations pour le calcul des notes d'épreuves et d'examens;
- les conditions de réussite des épreuves et des examens ainsi que les conséquences en cas de prestations insuffisantes.

Si les conditions de promotion ne sont pas remplies, deux années de formation au plus peuvent être répétées une fois.

### 6.4 Organisation des examens

L'école organise ses examens, de façon autonome, dans les limites des présentes Prescriptions et Directives de la Croix-Rouge suisse et de son Règlement de promotion; elle désigne un examinateur et un coexamineur pour chaque épreuve.

L'Office fédéral de la santé publique et la Croix-Rouge suisse peuvent déléguer des experts aux examens intermédiaires et aux examens de diplôme (chiffres 6.6 et 6.7). Les experts surveillent l'observation par les écoles de la Décision concernant la reconnaissance de la formation des ATRM en matière de protection contre les radiations prise par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ainsi que des Prescriptions et Directives de la CRS. Ils ne procèdent pas aux interrogations et ne participent pas à l'attribution des notes.

### 6.5 Examen probatoire

A la fin des six premiers mois de la formation, les élèves passent un examen probatoire où ils montrent qu'ils sont en mesure de satisfaire aux exigences de la formation.

## 6.6 Examen intermédiaire

A la fin de la deuxième année de formation, les élèves passent l'examen intermédiaire où ils montrent qu'ils maîtrisent la matière de la formation professionnelle générale.

Les élèves sont admis à l'examen intermédiaire si la note d'école pour les connaissances théoriques ainsi que les notes des trois stages, portant sur la formation professionnelle générale, sont suffisantes.

L'examen intermédiaire comprend des épreuves portant sur les connaissances théoriques dans les branches fondamentales, groupes Biologie et Physique, ainsi que dans les branches professionnelles. L'examen intermédiaire est réussi si la note obtenue est suffisante.

Après avoir réussi l'examen intermédiaire, les élèves peuvent entrer en troisième année de formation.

## 6.7 Examen de diplôme

### 6.7.1 Moment et but

Durant les six derniers mois de la formation, les élèves passent les épreuves comptant pour l'examen de diplôme où ils montrent qu'ils ont atteint le but de la formation.

Les connaissances théoriques peuvent faire l'objet d'épreuves propédeutiques.

### 6.7.2 Evaluation

#### 6.7.2.1 Connaissances théoriques

L'évaluation comprend les notes d'école de la troisième année de formation et les notes des épreuves théoriques comptant pour l'examen de diplôme dans les

- branches fondamentales: — groupe Biologie  
— groupe Physique
- branches professionnelles: — Radiodiagnostic général  
— Radiodiagnostic spécial  
— Radio-oncologie  
— Médecine nucléaire

#### 6.7.2.2 Aptitudes pratiques et cliniques

L'évaluation comprend:

- les notes d'école de la troisième année de formation pour les aptitudes pratiques et cliniques
  - en radiodiagnostic général
  - dans la branche à option (radiodiagnostic spécial, radio-oncologie ou médecine nucléaire);
- la note de l'épreuve clinique (d'une durée minimale de deux heures) en radiodiagnostic général et la note de l'épreuve clinique (d'une durée minimale de quatre heures) dans la branche à option.

#### 6.7.3 Réussite de l'examen de diplôme

##### 6.7.3.1 Notes d'école

Chacune des notes d'école de la troisième année de formation dans les branches fondamentales, groupes Biologie et Physique, ainsi que dans les branches professionnelles doit être suffisante. Chacune des notes d'école de la troisième année de formation pour les aptitudes pratiques et cliniques en radiodiagnostic général et dans la branche à option doit être suffisante.

##### 6.7.3.2 Epreuves de diplôme

Pour les connaissances théoriques en radiodiagnostic général et dans la branche à option, chacune des notes des épreuves comptant pour l'examen de diplôme doit être suffisante.

Pour les connaissances théoriques, les autres notes des épreuves comptant pour l'examen de diplôme ne peuvent pas être inférieures à 3,0.

Chacune des notes des épreuves cliniques comptant pour l'examen de diplôme, en radiodiagnostic général ainsi que dans la branche à option, doit être suffisante.

##### 6.7.3.3 Notes globales

Chacune des notes globales pour les deux groupes de branches fondamentales et pour les quatre branches professionnelles doit être suffisante.

Pour calculer les notes globales, on prend la moyenne arithmétique des notes d'école et des notes des épreuves comptant pour l'examen de diplôme.

6.7.4 Calcul de la note de diplôme

La note de diplôme est la moyenne arithmétique des notes globales obtenues à l'examen de diplôme.

6.7.5 Répétition de l'examen de diplôme

Les élèves qui n'ont pas réussi l'examen de diplôme peuvent le repasser une deuxième et dernière fois, après avoir répété la troisième année de formation.

6.8 **Diplôme**

Le diplôme délivré aux élèves après la réussite de l'examen de diplôme est contresigné et enregistré par la Croix-Rouge suisse.

Le diplôme mentionne en outre que, par décision du Département fédéral de l'intérieur, la formation en matière de protection contre les radiations est reconnue et l'activité correspondante réglementée (cf. Décision du DFI en annexe).

## 7. Protection de la santé

La protection de la santé des élèves est réglée par des Prescriptions spéciales de la Commission de la formation professionnelle. Pour le reste, les prescriptions fédérales sur la radioprotection sont applicables.

## 8. Dispositions finales

### 8.1 Application des Prescriptions et Directives

Les présentes Prescriptions et Directives sont obligatoires pour toutes les écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse offrant un programme pour la formation des ATRM. La Sous-commission des ATRM de la Croix-Rouge suisse contrôle l'observation des Prescriptions et Directives par les écoles reconnues. Elle peut autoriser des dérogations pour autant que la réalisation du but de la formation soit garantie.

### 8.2 Droit de recours

Les décisions de la Sous-commission concernant des dérogations aux Prescriptions et Directives peuvent être attaquées par l'école intéressée, dans un délai de 30 jours, auprès de la Commission de la formation professionnelle qui, dans ce cas, statue en dernier ressort.

Les présentes Prescriptions et Directives ont été édictées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 14 août 1985. Elles entrent en vigueur le 1er septembre 1985.

Croix-Rouge suisse

Le Président:  
Kurt Bolliger

Le Secrétaire général:  
Hubert Bûcher